



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

Direction des personnels enseignants
Bureau DPE5
Gestion enseignants 1^{er} degré Haute-Garonne

Toulouse, le 25 mars 2026

Dossier suivi par : Stéphanie Andrieux
Mél : dpe5c@ac-toulouse.fr

L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne

CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

à

Mesdames les professeures des écoles et Messieurs les
professeurs des écoles

S/C Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'Éducation Nationale

Objet : Rentrée scolaire 2026 - Accès au grade de professeure et professeur des écoles hors classe

Références : - Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Education nationale, des Sports, de la Jeunesse, et de la Vie associative du 16 décembre 2024 – BO spécial n° 7 du 19 décembre 2024 ;

- Lignes directrices de gestion académique relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Education nationale, des Sports, de la Jeunesse, et de la vie associative du 12 février 2025 ;

- Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles (article 25).

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'avancement au grade de professeur des écoles hors classe pour la rentrée scolaire 2026.

Les agents inscrits à un tableau d'avancement seront nommés, dans la limite du contingent alloué à cet effet, au 1^{er} septembre 2026. Je vous précise qu'aucun acte de candidature n'est à réaliser ; il appartient aux services de déterminer l'éligibilité des agents.

I. Conditions d'accès

1. Conditions de promouvabilité

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;

- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L 515-9 du Code général de la fonction publique.

Pour être promouvable au grade de professeur des écoles hors classe au titre de la présente campagne, l'agent doit remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

- être professeur des écoles classe normale (hors stagiaire) dans une des positions administratives mentionnées ci-dessus ;
- **et compter au 31 août 2026 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale.**

Les professeures et professeurs des écoles ont vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels où une opposition à promotion est formulée par le directeur académique.

2. Prise en compte de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale

L'activité professionnelle exercée dans le cadre syndical est prise en compte dans le cadre de l'avancement de grade.

Les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, peuvent prétendre à un avancement à taux moyen s'ils n'ont pas obtenu d'avancement dans le cadre de la campagne de droit commun.

Cette inscription est alors effectuée sous réserve que l'ancienneté acquise soit au moins égale à l'ancienneté moyenne détenue par les agents promus lors du précédent tableau d'avancement.

A titre informatif, l'ancienneté moyenne de grade des promus en 2025 est de 21a 04m 25j.

II. Étude des promouvables

Les agents éligibles à une promotion sont identifiés et informés individuellement de leur promouvabilité par courriel adressé via le portail de services I-Prof.

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté détenue dans la plage d'appel.

1. Appréciation de la valeur professionnelle

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous de carrière en 2024/2025 ;
- l'appréciation ad hoc attribuée dans le cadre des campagnes hors classe antérieures depuis 2018 pour les agents déjà promouvables précédemment ;
- une appréciation qui sera portée par le directeur académique dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne faisant pas partie d'une des deux catégories mentionnées ci-dessus ; cette appréciation de la valeur professionnelle s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière ; l'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des corps d'inspection ou des autorités compétentes qui ont accès au dossier. Les avis se déclinent en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant et à consolider.

Cette appréciation se traduit par l'attribution de points :

Appréciation	Points
Excellent	120 points
Très satisfaisant	100 points
Satisfaisant	80 points
A consolider	60 points

2. Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est également valorisée. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, soit au 31 août 2026.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2026	9+2	9+3	10+0	10+1	10+2	10+3	11+0	11+1	11+2	11+3	11+4	11+5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

3. Les critères de départage en cas d'égalité de barème

En cas d'égalité de barème, les agents seront départagés selon les critères suivants (date d'observation au 31 août 2026) :

- 1^{er} critère : ancienneté dans le corps (ancienneté dans le corps des instituteurs qui sera, le cas échéant, ajoutée à l'ancienneté détenue dans le corps des professeurs des écoles) ;
- 2^{ème} critère : ancienneté de la grade de professeur des écoles classe normale ;
- 3^{ème} critère : rang décroissant d'échelon (11, puis 10, puis 9) ;
- 4^{ème} critère : ancienneté dans l'échelon.

III. Établissement du tableau d'avancement

Le directeur académique établit le tableau d'avancement à la hors classe.

A titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée par le directeur académique à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

La répartition des promotions correspondra à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement arrêté dans la limite du contingent alloué. Le contingent 2026 n'est pas encore connu à ce jour.

Il convient de rappeler que l'exercice d'au moins six mois en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

IV. Calendrier prévisionnel

	Date de début	Date de fin
Envoi d'un courriel via I-Prof aux promouvables	26/03/2026	-
Mise à jour du CV I-Prof	26/03/2026	17/04/2026
Contrôle des dossiers et identification des promouvables ne disposant pas d'une appréciation de la valeur professionnelle (cf. II 1)	20/04/2026	24/04/2026
Saisie des avis IEN pour les promouvables ne disposant pas d'une appréciation de la valeur professionnelle	27/04/2026	31/05/2026
Sélection des promus	01/06/2026	01/07/2026
Envoi d'un courriel via I-Prof aux promouvables les informant de la publication des résultats sur le site de la DSDEN	02/07/2026	-

Pour le Directeur académique
des Services de l'Éducation nationale de la
Haute-Garonne
et par délégation, la Secrétaire générale

Delphine Rochette